

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

# AFFAIRE NOTTEBOHM

(LIECHTENSTEIN *c.* GUATEMALA)

**DEUXIÈME PHASE**

ARRÊT DU 6 AVRIL 1955

# 1955

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

# NOTTEBOHM CASE

(LIECHTENSTEIN *v.* GUATEMALA)

**SECOND PHASE**

JUDGMENT OF APRIL 6th, 1955

Le présent arrêt doit être cité comme suit :

*« Affaire Nottebohm (deuxième phase), Arrêt du 6 avril 1955 :  
C. I. J. Recueil 1955, p. 4. »*

---

This Judgment should be cited as follows :

*“Nottebohm Case (second phase), Judgment of April 6th, 1955 :  
I.C.J. Reports 1955, p. 4.”*

N° de vente : **131**  
Sales number

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1955

6 avril 1955

## AFFAIRE NOTTEBOHM

(LIECHTENSTEIN c. GUATEMALA)

## DEUXIÈME PHASE

*Instance introduite par requête. — Exception d'irrecevabilité. — Conclusions finales des Parties. — Nationalité comme condition de l'exercice de la protection diplomatique et de l'action judiciaire internationale. — Loi du Liechtenstein sur la nationalité du 4 janvier 1934. — Naturalisation en Liechtenstein. — Compétence nationale en matière de nationalité. — Non-reconnaissance par le Guatemala de la nationalité acquise au Liechtenstein par naturalisation. — Conditions requises pour que la nationalité conférée par un État à un individu soit opposable à un autre État et donne titre à l'exercice de la protection à l'égard de celui-ci. — Caractère effectif de la nationalité. — Rattachement de fait du naturalisé à l'État qui a conféré la naturalisation.*

## ARRÊT

*Présents* : Mr. HACKWORTH, *Président* ; M. BADAWI, *Vice-Président* ; MM. BASDEVANT, ZORIČIĆ, KLAESTAD, READ, HSU MO, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, Sir Muhammad ZAFRULLA KHAN, MM. MORENO QUINTANA, CORDOVA, *Juges* ; MM. GUGGENHEIM et GARCÍA BAUER, *Juges ad hoc* ; M. LÓPEZ OLIVÁN, *Greffier*.

En l'affaire Nottebohm,

*entre*

la Principauté de Liechtenstein,

représentée par

M. Erwin H. Loewenfeld, LL. B., *Solicitor* à la Cour suprême,  
comme agent,

assisté de

M. Georges Sauser-Hall, professeur honoraire aux Universités de  
Genève et de Neuchâtel,

M. James E. S. Fawcett, D. S. C., membre du barreau d'Angleterre,

M. Kurt Lipstein, Ph. D., membre du barreau d'Angleterre,  
comme conseils,

*et*

la République du Guatemala,

représentée par

M. V. S. Pinto J., ministre plénipotentiaire,  
comme agent,

assisté de

M<sup>e</sup> Henri Rolin, professeur de droit à l'Université libre de  
Bruxelles,

M. Adolfo Molina Orantes, doyen de la faculté des sciences  
juridiques de l'Université de Guatemala,

comme conseils,

et de

M<sup>e</sup> A. Dupont-Willemin, avocat du barreau de Genève,  
comme secrétaire,

LA COUR,

ainsi composée,

*rend l'arrêt suivant :*

Par arrêt du 18 novembre 1953, la Cour a rejeté l'exception préliminaire opposée par le Gouvernement de la République du Guatemala à la requête du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein. La Cour a en même temps fixé des délais pour la suite de la procédure écrite sur le fond, délais qui furent ultérieurement prorogés par ordonnances du 15 janvier, du 8 mai et du 13 septembre 1954. L'affaire dans sa deuxième phase s'est trouvée

en état le 2 novembre 1954, date du dépôt de la duplique du Gouvernement du Guatemala.

Des audiences ont été tenues les 10, 11, 14 à 19, 21 à 24 février, 2, 3, 4, 7 et 8 mars 1955. La Cour comptait sur le siège M. Paul Guggenheim, professeur à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, membre de la Cour permanente d'arbitrage, désigné comme juge *ad hoc* par le Gouvernement de Liechtenstein, et M. Carlos García Bauer, professeur à l'Université de San Carlos, ancien Président de la délégation du Guatemala à l'Assemblée générale des Nations Unies, désigné comme juge *ad hoc* par le Gouvernement du Guatemala.

L'agent du Gouvernement du Guatemala ayant déposé un certain nombre de documents nouveaux après la fin de la procédure écrite et la Partie adverse n'y ayant pas donné son assentiment, la Cour, aux termes de l'article 48, paragraphe 2, de son Règlement, avait à se prononcer, après avoir entendu les Parties. Aux audiences du 10 et du 11 février 1955, ont pris la parole à ce sujet MM. Loewenfeld et Fawcett, au nom du Gouvernement de Liechtenstein, et M. Rolin, au nom du Gouvernement du Guatemala. La décision de la Cour a été prononcée à l'ouverture de l'audience du 14 février 1955. Prenant acte de ce qu'au cours des audiences, l'assentiment de l'agent du Gouvernement de Liechtenstein a été donné à la production de certains des nouveaux documents ; tenant compte des circonstances particulières qui ont entouré la recherche, la classification et la présentation des documents pour lesquels cet assentiment n'a pas été donné, la Cour autorise la production de l'ensemble des documents et réserve à l'agent du Gouvernement de Liechtenstein le droit de se prévaloir, s'il le désire, de la faculté prévue à l'article 48, paragraphe 2, du Règlement, après avoir entendu l'exposé de l'agent du Gouvernement du Guatemala relatif à ces documents et après tel délai que, sur sa demande, la Cour jugerait équitable de lui accorder. Faisant usage de ce droit, l'agent du Gouvernement de Liechtenstein a déposé des documents le 26 février 1955.

A l'audience du 14 février 1955 et à celles qui ont suivi, la Cour a entendu, en leurs plaidoiries et réponses : au nom du Gouvernement de Liechtenstein, MM. Loewenfeld, Sauser-Hall, Fawcett et Lipstein ; au nom du Gouvernement du Guatemala, MM. Pinto, Rolin et Molina.

Les conclusions ci-après ont été prises par les Parties :

*Au nom du Gouvernement de Liechtenstein :*

dans le mémoire :

« Le Gouvernement du Liechtenstein demande à la Cour de dire et juger que :

1. Le Gouvernement du Guatemala, en arrêtant, en détenant, en expulsant et en refusant de réadmettre M. Nottebohm et en

- saisissant et retenant les biens de celui-ci sans indemnité, a agi en violation des obligations que lui impose le droit international et en conséquence d'une manière qui exige réparation.
2. Pour arrêt injustifié, détention, expulsion et refus de réadmettre M. Nottebohm, le Gouvernement du Guatemala devrait verser au Gouvernement du Liechtenstein :
    - i) des dommages et intérêts spéciaux, selon les renseignements obtenus jusqu'à présent, qui ne soient pas inférieurs à 20.000 francs suisses ;
    - ii) des dommages et intérêts généraux, se montant à 645.000 francs suisses.
  3. En ce qui est de la saisie et de la rétention des biens de M. Nottebohm, le Gouvernement du Guatemala devrait présenter un compte des bénéfices rapportés par les diverses parties des biens, depuis les dates auxquelles elles ont été saisies, et devrait verser l'équivalent en francs suisses, avec intérêt à 6%, à partir de la date d'accumulation de toutes sommes que révélerait ce compte comme étant dues par le Gouvernement du Guatemala. En outre, ce Gouvernement devrait verser des dommages et intérêts, évalués actuellement à 300.000 francs suisses par an, représentant le revenu supplémentaire que, de l'avis de la Cour, les biens auraient rapporté s'ils étaient demeurés sous le contrôle de leur propriétaire légal.
  4. En outre, le Gouvernement du Guatemala devrait restituer à M. Nottebohm tous les biens saisis et retenus par lui, en fournissant des dommages et intérêts pour la détérioration desdits biens. A titre d'alternative, il devrait verser au Gouvernement du Liechtenstein la somme de 6.510.596 francs suisses, représentant la valeur marchande actuellement attribuée aux biens saisis s'ils avaient été conservés dans leur état primitif. »

dans la réplique :

« Plaise à la Cour, dire et juger,

Sur la défense de non-recevabilité de la réclamation du Liechtenstein relative à M. Nottebohm :

- 1) qu'un différend existe entre le Liechtenstein et le Guatemala, que ce différend fait l'objet de la requête présentée à la Cour par le Gouvernement de Liechtenstein et que ce différend est susceptible d'être déféré pour jugement à la Cour sans autres échanges ou négociations diplomatiques entre les Parties ;
- 2) que la naturalisation de M. Nottebohm au Liechtenstein, le 20 octobre 1939, a été accordée conformément au droit interne du Liechtenstein, et n'était pas contraire au droit international et qu'en conséquence M. Nottebohm était, à partir de cette date, dépouillé de sa nationalité allemande et que la réclamation du Liechtenstein pour le compte de M. Nottebohm comme ressortissant du Liechtenstein est recevable devant la Cour ;
- 3) que la défense du Guatemala tirée du non-épuisement des recours internes par M. Nottebohm est écartée par la prorogation, dans le cas actuel, de la compétence de la Cour, ou *subsidiativement*

que la défense vise réellement non pas la recevabilité de la réclamation du Liechtenstein pour son compte, mais le fond de la réclamation ;

- 4) qu'en tout état de cause M. Nottebohm a épuisé tous les recours internes au Guatemala qu'il a été en mesure ou requis d'épuiser, en vertu du droit interne du Guatemala et du droit international.

Quant au fond de sa réclamation, le Gouvernement du Liechtenstein répète les conclusions finales énoncées dans son mémoire, page 51, et, par référence aux paragraphes 2, 3 et 4 de ces conclusions finales, demande en outre à la Cour de prescrire, en vertu de l'article 50 du Statut, toute enquête nécessaire pour examiner le compte des bénéfices et l'évaluation des dommages. »

à titre de conclusions finales, énoncées à l'audience du 4 mars 1955 :

« Plaise à la Cour,

- I. sur les fins de non recevoir visant la réclamation du Liechtenstein relative à M. Frédéric Nottebohm :

- 1) dire et juger qu'un différend existe entre le Liechtenstein et le Guatemala, que ce différend fait l'objet de la requête présentée à la Cour par le Gouvernement de Liechtenstein et que ce différend est susceptible d'être déféré pour jugement à la Cour sans autre communication diplomatique ou négociations entre les parties ;
- 2) dire et juger que la naturalisation de M. Frédéric Nottebohm obtenue au Liechtenstein le 13 octobre 1939 n'était pas contraire au droit international et que la réclamation du Liechtenstein pour le compte de M. Nottebohm en tant que ressortissant du Liechtenstein est recevable devant la Cour ;
- 3) dire et juger :
  - a) qu'en ce qui est de la personne de M. Frédéric Nottebohm, celui-ci a été empêché d'épuiser les recours internes et qu'en tout cas ces recours auraient été sans effet ;
  - b) aa) qu'en ce qui est des biens à propos desquels il n'a pas été rendu de décision par le ministre à la suite de la demande d'exonération introduite par M. Frédéric Nottebohm, celui-ci a épuisé les recours qui lui étaient ouverts au Guatemala et qu'il était tenu d'épuiser en vertu du droit interne du Guatemala et du droit international ;
  - bb) qu'en ce qui est des biens à propos desquels une décision a été rendue par le ministre, M. Frédéric Nottebohm n'était pas tenu, en vertu du droit international, d'épuiser les recours internes ;
- 4) pour le cas où la Cour n'accepterait pas la conclusion 3) ci-dessus de déclarer néanmoins

que la réclamation est recevable, attendu que les faits démontrent une violation du droit international par le Guatemala dans la manière dont la personne et les biens de M. Frédéric Nottebohm ont été traités.

II. Sur le fond de la réclamation :

- 5) d'ajourner la procédure orale pour au moins trois mois, pour permettre au Gouvernement de Liechtenstein d'obtenir et de réunir des documents à l'appui de commentaires sur les nouveaux documents produits par le Gouvernement du Guatemala ;
- 6) d'inviter le Gouvernement du Guatemala à produire l'original ou une copie certifiée conforme à l'original des accords de 1922 mentionnés dans les accords du 8 janvier 1924 (document n° VIII) et du 15 mars 1938 (document n° XI) ;
- 7) de fixer, le moment venu, une date pour compléter la procédure orale sur le fond ;
- 8) pour le cas où la Cour ne rendrait pas l'ordonnance demandée dans les points 5) à 7), le Gouvernement de Liechtenstein réitère les conclusions finales énoncées à la page 51 de son mémoire et, se référant aux paragraphes 2, 3 et 4 de ces conclusions finales, demande en outre à la Cour d'ordonner, par application de l'article 50 du Statut, telle enquête qui serait nécessaire sur les comptes des bénéfices et l'évaluation des dommages. »

*Au nom du Gouvernement du Guatemala :*

dans le contre-mémoire :

« Plaise à la Cour,

sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable,

Quant à la recevabilité :

déclarer la Principauté de Liechtenstein non recevable dans sa demande

- 1° à raison du défaut de négociations diplomatiques préalables ;
- 2° parce qu'elle n'a pas fait la preuve que le sieur Nottebohm pour la protection duquel elle agit a régulièrement acquis la nationalité liechtensteinoise conformément à la législation de la Principauté ;

que cette preuve fût-elle fournie, les dispositions légales dont il aurait été fait application ne peuvent être considérées comme conformes au droit des gens ;

et que de toute façon le sieur Nottebohm apparaît comme n'ayant pas, du moins, valablement, perdu la nationalité allemande ;

- 3° à raison du non-épuisement des voies de recours interne par ledit sieur Nottebohm ;

Subsidiairement au fond :

dire pour droit que ni dans les mesures législatives du Guatemala dont il a été fait application au sieur Nottebohm, ni dans les mesures



administratives ou judiciaires prises à son égard en exécution desdites lois, n'a été établie de faute de nature à engager la responsabilité de l'État défendeur à l'égard de la Principauté de Liechtenstein ;

En conséquence débouter la Principauté de Liechtenstein de sa demande ;

Plus subsidiairement quant au montant des indemnités postulées :

Dire n'y avoir lieu à dommages-intérêts que relativement à l'expropriation des biens personnels de Friedrich Nottebohm, à l'exclusion des parts qu'il possédait dans la société Nottebohm Hermanos ;

dire également que le Gouvernement du Guatemala sera déchargé de toute responsabilité en procédant conformément aux dispositions du décret n° 900 contenant la loi sur la réforme agraire. »

dans la duplique :

« Plaise à la Cour,

sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable, quant à la recevabilité :

déclarer la Principauté de Liechtenstein non recevable dans sa demande

1° à raison du défaut de négociations diplomatiques préalables.

Subsidiairement quant à ce :

la déclarer non recevable de ce chef tout au moins dans sa demande relative à la réparation des dommages prétendument causés à la personne de Friedrich Nottebohm

2° à raison de l'absence de nationalité liechtensteinoise dans le chef de Nottebohm.

Subsidiairement quant à ce :

ordonner au Liechtenstein de produire en original les documents d'archives de l'administration centrale et de l'administration communale de Mauren ainsi que les procès-verbaux de la Diète ayant trait à la naturalisation de Nottebohm

3° à raison du défaut d'épuisement préalable des voies de recours interne.

Subsidiairement quant à ce :

déclarer le moyen fondé tout au moins en ce qui concerne la réparation des dommages prétendument infligés à la personne de Nottebohm et des expropriations d'autres biens que ses biens immeubles et ses parts dans les immeubles inscrits au nom de la société Nottebohm Hermanos.

Subsidiairement au fond :

dire pour droit que les lois du Guatemala dont il a été fait application au sieur Nottebohm n'ont violé aucune règle de droit des gens et qu'aucune faute n'a été établie à charge des autorités guaté-

maltèques dans leur conduite à son égard de nature à engager la responsabilité de l'État défendeur ;

en conséquence débouter le Liechtenstein de sa demande.

Plus subsidiairement au cas où une expertise serait ordonnée pour déterminer le montant des réparations :

dire pour droit que ce montant devrait être calculé dans le respect de la législation guatémaltèque, soit le décret 529 et pour certains immeubles la loi de réforme agraire. »

à titre de conclusions finales, énoncées à l'audience du 7 mars 1955 :

« Plaise à la Cour,

sous toutes réserves et sans reconnaissances préjudiciables,

*quant à la recevabilité :*

déclarer la Principauté de Liechtenstein non recevable dans sa demande

1) à raison de l'absence de négociations diplomatiques préalables entre la Principauté de Liechtenstein et le Guatemala ayant fait apparaître avant le dépôt de la requête introductive d'instance l'existence d'un différend entre les deux États ;

subsidiairement quant à ce :

déclarer la Principauté non recevable de ce chef, tout au moins dans sa demande relative à la réparation des dommages prétendument causés à la personne de Friedrich Nottebohm ;

2) a) parce que le sieur Nottebohm, pour la protection duquel la Principauté de Liechtenstein se présente devant la Cour, n'a pas régulièrement acquis la nationalité liechtensteinoise conformément à la législation de la Principauté ;

b) parce que la naturalisation n'a pas été accordée au sieur Nottebohm en conformité avec les principes généralement reconnus en matière de nationalité ;

c) et parce que, de toute façon, le sieur Nottebohm apparaît comme ayant sollicité la nationalité liechtensteinoise frauduleusement, c'est-à-dire dans l'unique but d'acquérir le statut d'un ressortissant neutre avant de retourner au Guatemala et sans désir sincère d'établir entre la Principauté et lui un lien durable exclusif de la nationalité allemande ;

subsidiairement quant à ce :

inviter le Liechtenstein à produire à la Cour dans le délai que celle-ci fixera tous documents d'archives originaux ayant trait à la naturalisation de Nottebohm et notamment les convocations des membres de la Diète à la séance du 14 octobre 1939 et celles de l'assemblée des citoyens de Mauren du 15 octobre 1939, les ordres du jour et les procès-verbaux desdites séances, ainsi que l'acte d'octroi de naturalisation que Son Altesse le Prince régnant aurait revêtu de sa signature ;

3) à raison du non-épuisement par Friedrich Nottebohm des voies de recours internes qui lui étaient offertes par la législation guatémaltèque tant en ce qui concerne sa personne que ses biens, et

ce alors même qu'il s'avérerait que les critiques dirigées contre le Guatemala auraient pour objet de prétendues violations initiales du droit international ;

subsidiairement quant à ce :

déclarer le moyen fondé tout au moins en ce qui concerne la réparation des dommages prétendument infligés à la personne de Nottebohm, ainsi qu'aux biens autres que ses biens immeubles ou les parts qu'il aurait possédées dans les immeubles inscrits au nom de la société Nottebohm Hermanos ;

*très subsidiairement au fond :*

dire n'y avoir pas lieu à ordonner le complément d'instruction proposée alors qu'il incombait à la Principauté de faire elle-même et d'initiative la lumière sur la nature des intérêts de Friedrich Nottebohm dans la société Nottebohm Hermanos et sur les modifications apportées successivement au statut de cette société et à ses relations directes ou indirectes avec la société Nottebohm et C<sup>o</sup> de Hambourg ;

dire pour droit qu'aucune violation du droit international par le Guatemala à l'égard du sieur Nottebohm n'a été établie, pas plus en ce qui concerne les biens de Nottebohm que sa personne ;

plus spécialement quant à la liquidation de ses biens, dire que le Guatemala n'était pas tenu de considérer la naturalisation de Friedrich Nottebohm dans la Principauté de Liechtenstein comme lui étant opposable et de nature à faire obstacle dans les circonstances de la cause à ce qu'il soit traité en sujet ennemi ;

en conséquence, débouter le Liechtenstein de sa demande et de ses diverses conclusions ;

*en ordre tout à fait subsidiaire quant au montant des indemnités postulées :*

donner acte au Guatemala qu'il conteste formellement les évaluations proposées, qui sont sans aucune justification sérieuse. »

\* \* \*

La requête déposée le 17 décembre 1951, au nom du Gouvernement de Liechtenstein, a introduit devant la Cour une instance tendant au redressement et à la réparation de « mesures contraaires au droit international » que ce Gouvernement dit avoir été prises par le Gouvernement du Guatemala « contre la personne et les biens de M. Friedrich Nottebohm, ressortissant du Liechtenstein ». Dans son contre-mémoire, le Gouvernement du Guatemala a soutenu que cette demande était irrecevable et cela à plusieurs titres, l'une de ses exceptions d'irrecevabilité se référant à la nationalité de celui pour la protection duquel le Liechtenstein a saisi la Cour.

Il apparaît à la Cour que ce moyen d'irrecevabilité a une importance primordiale et qu'il convient, en conséquence, de l'examiner tout d'abord.

Le Guatemala se réfère à un principe bien établi du droit international qu'il a entendu énoncer dans son contre-mémoire, en disant : « c'est le lien de nationalité entre l'État et l'individu qui seul donne à l'État le droit de protection diplomatique ». Il a emprunté cette phrase à un arrêt de la Cour permanente de Justice internationale (série A/B, n° 76, p. 16) qui se réfère à cette forme de protection diplomatique qu'est l'action judiciaire internationale.

Le Liechtenstein estime agir en conformité de ce principe et il invoque que Nottebohm est son ressortissant en vertu de la naturalisation qui lui a été conférée.

\* \* \*

Nottebohm est né à Hambourg le 16 septembre 1881. Allemand d'origine, il avait encore cette nationalité au moment où, en octobre 1939, il a demandé sa naturalisation au Liechtenstein.

En 1905 il se rend au Guatemala. Il y établit son domicile et le siège de ses affaires qui deviennent importantes et prospères ; celles-ci se développent dans le commerce, la banque et les plantations. Simple employé dans la maison Nottebohm Hermanos fondée par ses frères Juan et Arturo, il devient leur associé en 1912 puis, en 1937, il se trouve placé à la tête de l'affaire. A partir de 1905 il se rend parfois en Allemagne pour des raisons d'affaires ou en d'autres pays pour des vacances. Il conserve en Allemagne des relations d'affaires. Il fait quelques visites à l'un de ses frères qui réside au Liechtenstein depuis 1931. Ses autres frères, ses parents et amis sont les uns en Allemagne, les autres au Guatemala. Lui-même continue à avoir son domicile au Guatemala jusqu'en 1943, c'est-à-dire jusqu'aux événements qui sont à la base du présent litige.

En 1939, après avoir pourvu à la sauvegarde de ses intérêts au Guatemala par une procuration donnée, le 22 mars, à la société Nottebohm Hermanos, il quitte ce pays à une date que le conseil du Liechtenstein fixe approximativement à la fin de mars ou au commencement d'avril, date à laquelle il semble s'être rendu à Hambourg, puis avoir fait quelques brefs séjours à Vaduz où il se retrouve au début d'octobre 1939. C'est alors que, le 9 octobre, un peu plus d'un mois après l'ouverture de la seconde guerre mondiale marquée par l'attaque de la Pologne par l'Allemagne, son fondé de pouvoir, le Dr Marxer, présente, au nom de Nottebohm, une demande de naturalisation.

La loi du Liechtenstein du 4 janvier 1934 détermine les conditions requises pour la naturalisation des étrangers, et spécifie les justifications à présenter, les engagements à prendre, les organes compétents pour en décider ainsi que la procédure à suivre. Cette loi exige entre autres, d'une manière impérative, que le candidat à la naturalisation prouve : 1° « que la bourgeoisie (*Heimatverband*) d'une commune

liechtensteinoise lui est promise pour le cas où il viendrait à acquérir la nationalité liechtensteinoise » ; 2° qu'il perdra son ancienne nationalité par le fait de sa naturalisation, cette exigence pouvant toutefois faire l'objet d'une dispense sous certaines conditions. Elle pose également comme condition l'exigence d'un domicile légal sur le territoire de la Principauté depuis au moins trois ans, ajoutant ici toutefois que, « dans des cas particulièrement dignes d'intérêt et à titre exceptionnel cette condition peut ne pas être exigée ». En outre, le candidat à la naturalisation doit présenter certaines pièces parmi lesquelles : l'attestation d'un domicile légal sur le territoire de la Principauté, un certificat de bonnes mœurs délivré par l'autorité compétente du domicile, des documents concernant sa fortune et ses revenus et, s'il n'a pas de domicile légal dans la Principauté, la preuve qu'il a conclu une convention avec l'administration des contributions publiques « sur avis de la commission fiscale de sa commune d'origine présomptive ». La loi prescrit également le paiement par le candidat d'une taxe de naturalisation dont le montant est fixé par le Gouvernement princier et s'élève au minimum à la moitié de la finance payée pour l'acquisition de la bourgeoisie d'une commune liechtensteinoise, la promesse de cette acquisition constituant, d'après la loi, une condition mise à l'octroi de la naturalisation.

La loi fait apparaître la préoccupation de n'accorder la naturalisation qu'à bon escient en ce qu'elle prescrit expressément de soumettre à un examen les rapports du candidat avec son ancien pays d'origine ainsi que sa situation personnelle et familiale, ajoutant que « la naturalisation est exclue si ses rapports et sa situation sont de sorte qu'il y a lieu de craindre des inconvénients quelconques pour l'État du fait de cette naturalisation ».

Quant à l'examen de la demande par les organes compétents et à la procédure à suivre par eux, la loi dispose que le Gouvernement, après avoir examiné la demande et les pièces y annexées et après avoir reçu les renseignements favorables au sujet du candidat, soumet la demande à la Diète. Si celle-ci accepte la demande, le Gouvernement présente une proposition en ce sens au Prince régnant qui est seul compétent pour conférer la nationalité liechtensteinoise.

Enfin la loi autorise le Gouvernement princier, pendant les cinq ans suivant la naturalisation, à retirer la nationalité liechtensteinoise à celui qui l'aurait acquise s'il s'avère que les conditions requises aux termes de la loi n'ont pas été remplies ; elle prévoit également qu'il peut retirer la nationalité en tout temps si la naturalisation a été acquise frauduleusement.

Tel était le régime légal auquel était soumise une demande de naturalisation lorsque celle de Nottebohm a été présentée.

\* \* \*

Le 9 octobre 1939, Nottebohm « résidant au Guatemala depuis 1905 (actuellement en visite chez son frère Hermann Nottebohm à Vaduz) » présenta une demande de naturalisation en Liechtenstein et en même temps d'admission préalable à la bourgeoisie de la commune de Mauren. Il demande à être dispensé de la condition de domicile de trois ans exigée par la loi, sans énoncer de circonstances exceptionnelles de nature à justifier cette dispense. Il présente une déclaration du Crédit Suisse à Zürich au sujet de ses avoirs et prend l'engagement de payer 25.000 francs suisses à la commune de Mauren et 12.500 francs suisses à l'État, à quoi s'ajoutera le paiement des frais de procédure. Il énonce, d'autre part, avoir passé « convention avec les autorités fiscales du Gouvernement en vue de la passation d'un accord formel aux termes duquel il paiera impôt annuel de naturalisation de 1.000 francs suisses, dont 600 francs suisses sont payables à la commune de Mauren et 400 francs suisses à la Principauté de Liechtenstein, sous la réserve que le paiement de ces taxes viendrait en compensation des impôts ordinaires qui seraient dus si le demandeur fixait sa résidence dans l'une des communes de la Principauté ». Il prend, en outre, l'engagement de fournir une garantie financière d'un montant de 30.000 francs suisses. Il donne, d'autre part, des indications générales sur la fortune qu'il possède et fait entrevoir qu'il ne tombera jamais à la charge de la commune dont il demande à acquérir la bourgeoisie.

Enfin il demande « que la procédure de naturalisation soit ouverte et menée à bonne fin sans retard devant le Gouvernement de la Principauté et devant la commune de Mauren, que la demande soit alors soumise à la Diète avec avis favorable et enfin qu'elle soit soumise avec toute la diligence nécessaire à Son Altesse le Prince régnant ».

Sur l'original de cette demande écrite à la machine, original dont il a été produit une photocopie, on peut remarquer que le nom de la commune de Mauren et le montant des sommes à verser ont été ajoutés à la main, ce qui a donné lieu à discussion entre les conseils des Parties. On y trouve, d'autre part, mention avec la date du 13 octobre 1939 d'un « *Vorausverständnis* » obtenu du Prince régnant, que le Liechtenstein interprète comme désignant la décision portant naturalisation, sens qui, cependant, a été mis en doute. Enfin, à la demande se trouve jointe une feuille blanche revêtue de la signature du Prince régnant, « Franz Josef », sans date ni autre explication.

Un document du 15 octobre 1939 certifie qu'à cette date la commune de Mauren a accordé le privilège de sa bourgeoisie à Nottebohm avec prière adressée au Gouvernement de transmettre à la Diète pour approbation. Un certificat du 17 octobre 1939

constate le paiement des taxes exigées de Nottebohm. Le 20 octobre 1939 Nottebohm prête serment civique et le 23 octobre un arrangement final concernant les taxes et les impôts est conclu.

Tels ont été les actes de la procédure de naturalisation concernant Nottebohm.

Il a été produit également un certificat de nationalité signé au nom du Gouvernement de la Principauté, en date du 20 octobre 1939, attestant que Nottebohm a été naturalisé par décision suprême du Prince régnant en date du 13 octobre 1939.

Muni d'un passeport liechtensteinois, Nottebohm le fait viser par le consul général du Guatemala à Zürich le 1<sup>er</sup> décembre 1939 et retourne au Guatemala au commencement de l'année 1940 ; il y reprend ses affaires antérieures et notamment la direction de la maison Nottebohm Hermanos.

\* \* \*

Invoquant la nationalité ainsi conférée à Nottebohm, le Liechtenstein s'estime fondé à saisir la Cour de sa réclamation concernant celui-ci et ses conclusions finales énoncent deux demandes à ce sujet. Le Liechtenstein demande à la Cour de dire et juger premièrement « que la naturalisation de M. Frédéric Nottebohm, obtenue au Liechtenstein le 13 octobre 1939, n'était pas contraire au droit international » et, deuxièmement, « que la réclamation du Liechtenstein pour le compte de M. Nottebohm, en tant que ressortissant du Liechtenstein, est recevable devant la Cour ».

D'un autre côté, les conclusions finales du Guatemala demandent à la Cour de « déclarer la Principauté de Liechtenstein non recevable dans sa demande » et énoncent plusieurs motifs se référant à la nationalité du Liechtenstein octroyée à Nottebohm par naturalisation.

Ainsi, la vraie question soumise à la Cour est celle de la recevabilité de la réclamation du Liechtenstein pour le compte de Nottebohm. La première conclusion du Liechtenstein, mentionnée plus haut, énonce une raison à l'appui d'une décision de la Cour en faveur du Liechtenstein, alors que les divers motifs invoqués par le Guatemala au sujet de la question de la nationalité sont présentés comme des raisons à l'appui de la non-recevabilité de la réclamation du Liechtenstein. La tâche actuelle de la Cour est simplement de statuer sur la recevabilité de la réclamation du Liechtenstein pour le compte de Nottebohm en se fondant sur telles raisons par elle jugées pertinentes et appropriées.

Pour prononcer sur la recevabilité de la requête, la Cour doit rechercher si la nationalité que le Liechtenstein a conférée à Nottebohm par une naturalisation intervenue dans les circonstances

qui ont été rappelées peut être valablement invoquée à l'égard du Guatemala, si elle donne au Liechtenstein un titre suffisant pour exercer la protection de Nottebohm vis-à-vis du Guatemala et, en conséquence, saisir la Cour d'une réclamation concernant cette personne. Le conseil du Liechtenstein a dit à ce propos : « La question centrale est celle de savoir si M. Nottebohm, ayant acquis la nationalité du Liechtenstein, cette acquisition doit être reconnue par les autres États. » Cette formule est exacte sous la double réserve qu'il s'agit, d'une part, non d'une reconnaissance à tous les effets mais seulement aux effets de la recevabilité de la requête, d'autre part, d'une reconnaissance non par tous les États, mais seulement par le Guatemala.

La Cour n'entend pas sortir du cadre limité de la question qu'il lui faut résoudre, à savoir, si la nationalité conférée à Nottebohm peut être invoquée vis-à-vis du Guatemala pour justifier la présente procédure. Elle doit la résoudre sur la base du droit international, ce qui est conforme à la nature de la question posée et à celle de sa propre mission.

\* \* \*

Pour établir que la recevabilité de la requête doit être admise, le Liechtenstein invoque que le Guatemala a reconnu antérieurement ce qu'il conteste aujourd'hui et que cet État ne doit pas être admis à prendre ainsi devant la Cour une attitude en contradiction avec son attitude antérieure.

Divers actes, faits ou comportements ont été invoqués à cet égard.

Il a été invoqué que, le 1<sup>er</sup> décembre 1939, le consul général du Guatemala à Zürich a revêtu d'un visa de retour au Guatemala le passeport liechtensteinois de Nottebohm ; que, le 29 janvier 1940, Nottebohm, s'adressant au ministère des Relations extérieures du Guatemala, a déclaré avoir adopté la nationalité liechtensteinoise et a demandé que son inscription sur le Registre des étrangers fût modifiée en conséquence, ce qui lui fut accordé le 31 janvier ; que, le 9 février 1940, sa pièce d'identité fût modifiée dans le même sens, enfin qu'un certificat correspondant lui fût délivré le 1<sup>er</sup> juillet 1940 par le Registre civil du Guatemala.

Les actes émanant des autorités du Guatemala qui viennent d'être relatés ont été motivés par les déclarations à elles faites par l'intéressé. Ils procèdent l'un de l'autre. Le premier n'avait pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 9 de la loi guatémaltèque sur



les passeports, que de permettre ou faciliter l'entrée au Guatemala, et rien de plus. Aux termes de la loi sur les étrangers du 25 janvier 1936, article 49, l'inscription sur le Registre « constitue la présomption légale que l'étranger possède la nationalité qu'elle lui attribue, mais la preuve contraire est admise ». Tous ces actes se réfèrent à la police des étrangers au Guatemala et non à l'exercice de la protection diplomatique. Quand Nottebohm se présente ainsi devant les autorités guatémaltèques, celles-ci ont devant elles une personne privée : il ne s'établit pas par là une relation de Gouvernement à Gouvernement. Rien en tout cela ne fait apparaître que le Guatemala ait alors reconnu que la naturalisation accordée à Nottebohm donnât titre au Liechtenstein pour l'exercice de la protection.

Si, dans la requête adressée le 13 septembre 1940 au ministre des Finances et Crédit public par Nottebohm Hermanos au sujet de l'inscription de cette maison sur la liste noire britannique, mention est faite qu'un seul des associés est « ressortissant du Liechtenstein/Suisse », ce point n'y est énoncé qu'incidemment et toute la requête est fondée sur la considération que cette maison « est une affaire purement guatémaltèque » ainsi que sur celle des intérêts de « l'économie nationale ». C'est sur ce plan que la question a été traitée sans qu'aucune allusion y soit faite à une intervention du Gouvernement de Liechtenstein à ce moment.

Également étrangère à l'exercice de la protection est la lettre adressée, le 18 octobre 1943, par le ministre des Relations extérieures au consul de Suisse, ayant cru apprendre que les documents d'immatriculation désignaient Nottebohm comme citoyen suisse du Liechtenstein, avait manifesté, dans une note du 25 septembre 1943, son désir d'éclaircir ce point. Il lui fut répondu qu'une telle indication de nationalité suisse ne figurait pas dans ces documents et, bien que le consul eût fait mention de la représentation à l'extérieur des intérêts de la Principauté par les agents de la Confédération, la réponse ne fit aucune allusion à l'exercice, par ou pour le Liechtenstein, de la protection au profit de Nottebohm.

Lorsque, le 20 octobre 1943, le consul de Suisse demande que « Mr. Walter Schellenberg, de nationalité suisse, et M. Federico Nottebohm, du Liechtenstein », qui avaient été transférés à la base militaire des États-Unis en vue de leur déportation, soient renvoyés dans leurs foyers, « en tant que citoyens de pays neutres », le ministre des Relations extérieures du Guatemala répond, le 22 octobre, en invoquant que c'est là le fait des autorités des États-Unis et sans faire pour sa part aucune allusion à la nationalité de Nottebohm.

Dans une lettre du 15 décembre 1944, du consul de Suisse au ministre des Relations extérieures, mention est faite de l'inscription de « Frédéric Nottebohm, national du Liechtenstein » sur les listes noires. Il n'a été produit ni le texte ni un extrait de ces listes, mais cela est sans rapport avec la question en cours d'examen. Le fait important est que le Guatemala a, dans sa réponse du 20 décembre 1944, expressément déclaré ne pas « reconnaître que M. Nottebohm, ressortissant allemand, domicilié au Guatemala, ait reçu la nationalité du Liechtenstein sans avoir eu à changer de domicile ». La Cour n'a pas à apprécier en ce moment la valeur du motif allégué à l'appui de cette contestation de nationalité et qui a été repris pour justifier le retrait d'immatriculation de Nottebohm en qualité de citoyen du « Condado » de Liechtenstein. Il lui suffit de constater qu'elle se trouve là en présence d'une dénégation expresse par le Guatemala de la nationalité liechtensteinoise de Nottebohm.

Le nom de Nottebohm ayant été rayé du Registre des étrangers domiciliés, son parent Karl Heinz Nottebohm Stoltz demandait, le 24 juillet 1946, le retrait de cette décision et sa réinscription comme citoyen du Liechtenstein, faisant valoir diverses considérations fondées essentiellement sur le droit exclusif du Liechtenstein de décider sur cette nationalité et le devoir du Guatemala de se conformer à une telle décision. Loin de s'arrêter aux considérations ainsi avancées, le ministre des Relations extérieures rejeta cette demande, le 1<sup>er</sup> août 1946, se bornant à la déclarer sans objet, Nottebohm n'étant plus domicilié au Guatemala.

Rien de tout cela ne fait apparaître qu'avant l'ouverture de l'instance le Guatemala ait reconnu au Liechtenstein titre pour exercer la protection au profit de Nottebohm et se trouve par là forcé à lui contester aujourd'hui ce titre.

La Cour ne saurait davantage trouver la reconnaissance d'un tel titre dans la communication signée du ministre des Relations extérieures du Guatemala, datée du 9 septembre 1952 et adressée au Président de la Cour. Dans cette communication mention est faite des mesures prises à l'égard de Nottebohm « qui se dit être citoyen de l'État réclamar » (« *quien se alega ser ciudadano del Estado reclamante* »). Puis, après mention de la réclamation présentée par le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein au sujet de ces mesures, il est énoncé que le Gouvernement du Guatemala « est prêt à entamer des négociations avec le Gouvernement de ladite Principauté afin d'arriver à une solution amiable par voie de règlement direct, d'arbitrage ou de règlement judiciaire ». Ce serait entraver l'ouverture de négociations en vue de régler un différend international ou de conclure un compromis d'arbitrage, ce serait gêner l'emploi des méthodes de règlement recommandées par l'article 33 de la Charte des Nations Unies, que d'interpréter l'offre d'y recourir, le consentement à y prendre part ou le fait d'y

participer comme impliquant renonciation à tel moyen de défense qu'une partie croit avoir ou comme impliquant acceptation de telle prétention de l'autre partie alors que cela n'a pas été exprimé ou ne résulte pas d'une façon incontestable de l'attitude adoptée. La Cour ne voit pas, dans la communication du 9 septembre 1952, l'admission par le Guatemala au profit de Nottebohm d'une nationalité nettement contestée dans la dernière communication officielle faite par lui à ce sujet, savoir la lettre du 20 décembre 1944 au consul de Suisse, encore moins la reconnaissance du titre qui résulterait, pour le Liechtenstein, de cette nationalité, à exercer la protection et à saisir la Cour dans le cas présent.

\* \* \*

La preuve n'ayant pas été rapportée que le Guatemala ait reconnu le titre à l'exercice de la protection que le Liechtenstein prétend tirer de la naturalisation par lui octroyée à Nottebohm, la Cour doit rechercher si un tel octroi de nationalité par le Liechtenstein entraîne directement obligation pour le Guatemala d'en reconnaître l'effet, à savoir le titre du Liechtenstein à l'exercice de la protection. En d'autres termes, il s'agit de rechercher si cet acte émanant du Liechtenstein seul est opposable au Guatemala en ce qui concerne l'exercice de la protection. La Cour traitera de cette question sans examiner celle de la validité de la naturalisation de Nottebohm selon la loi du Liechtenstein.

Il appartient au Liechtenstein comme à tout État souverain de régler par sa propre législation l'acquisition de sa nationalité ainsi que de conférer celle-ci par la naturalisation octroyée par ses propres organes conformément à cette législation. Il n'y a pas lieu de déterminer si le droit international apporte quelques limites à la liberté de ses décisions dans ce domaine. D'autre part, la nationalité a ses effets les plus immédiats, les plus étendus et, pour la plupart des personnes, ses seuls effets dans l'ordre juridique de l'État qui l'a conférée. La nationalité sert avant tout à déterminer que celui à qui elle est conférée jouit des droits et est tenu des obligations que la législation de cet État accorde ou impose à ses nationaux. Cela est implicitement contenu dans la notion plus large selon laquelle la nationalité rentre dans la compétence nationale de l'État.

Mais la question que la Cour doit résoudre ne se situe pas dans l'ordre juridique du Liechtenstein. Il ne dépend ni de la loi ni des décisions du Liechtenstein de déterminer si cet État a le droit d'exercer sa protection dans le cas considéré. Exercer la protection, s'adresser à la Cour, c'est se placer sur le plan du droit international.

C'est le droit international qui détermine si un État a qualité pour exercer la protection et saisir la Cour.

La naturalisation de Nottebohm est un acte accompli par le Liechtenstein dans l'exercice de sa compétence nationale. Il s'agit de déterminer si cet acte produit l'effet international ici considéré.

Or la pratique internationale fournit maints exemples d'actes accomplis par un État dans l'exercice de sa compétence nationale qui n'ont pas de plein droit effet international, qui ne s'imposent pas de plein droit aux autres États ou qui ne s'imposent à eux que sous certaines conditions : c'est le cas, par exemple, d'un jugement rendu par le tribunal compétent d'un État et que l'on cherche à invoquer dans un autre État.

Dans le cas présent, il s'agit de déterminer si la naturalisation conférée à Nottebohm peut valablement être invoquée vis-à-vis du Guatemala, si, comme il a été déjà dit, elle lui est opposable de telle sorte que le Liechtenstein soit par là fondé à exercer sa protection au profit de Nottebohm vis-à-vis du Guatemala.

Lorsqu'un État a conféré sa nationalité à une personne et qu'un autre État a conféré sa propre nationalité à cette même personne, il arrive que chacun de ces États, estimant qu'il a agi dans l'exercice de sa compétence nationale, s'en tient à sa propre conception et se conforme à celle-ci pour son action propre. Chacun de ces États reste jusque-là dans son ordre juridique propre.

Cette situation peut se trouver placée sur le terrain international et être examinée par un arbitre international, ou par le juge d'un État tiers. Si l'arbitre ou le juge de l'État tiers s'en tenait ici à l'idée que la nationalité relève uniquement de la compétence nationale de l'État, il devrait constater qu'il est en présence de deux affirmations contradictoires émanant de deux États souverains, ce qui l'amènerait à les tenir pour égales et, en conséquence, à laisser subsister la contradiction sans trancher le conflit porté devant lui.

Le plus souvent, l'arbitre international n'a pas eu, à proprement parler, à trancher, entre les États en cause, un conflit de nationalité, mais à déterminer si la nationalité invoquée par l'État demandeur était opposable à l'État défendeur, c'est-à-dire si elle donnait à l'État demandeur titre à exercer la protection. En présence de l'allégation de nationalité émanant de l'État demandeur et de la contestation opposée par l'État défendeur, l'arbitre international a recherché si la nationalité avait été conférée par l'État demandeur dans des conditions telles qu'il en résultât pour l'État défendeur l'obligation de reconnaître l'effet de cette

nationalité. Pour en décider, l'arbitre a dégagé certains critères propres à déterminer si à la nationalité invoquée devait être reconnu plein effet international. La même question se pose actuellement devant la Cour : elle doit être résolue selon les mêmes principes.

En présence de la même situation, le juge de l'État tiers a procédé de même. Il l'a fait non à propos de l'exercice de la protection qui ne relevait pas de son examen mais quand, deux nationalités différentes étant invoquées, il lui a fallu, non pas certes trancher entre les deux États intéressés un tel différend, mais déterminer si telle nationalité étrangère invoquée devant lui devait être reconnue par lui.

L'arbitre international a tranché de la même façon de nombreux cas de double nationalité où la question se posait à propos de l'exercice de la protection. Il a fait prévaloir la nationalité effective, celle concordant avec la situation de fait, celle reposant sur un lien de fait supérieur entre l'intéressé et l'un des États dont la nationalité était en cause. Les éléments pris en considération sont divers et leur importance varie d'un cas à l'autre : le domicile de l'intéressé y tient une grande place, mais il y a aussi le siège de ses intérêts, ses liens de famille, sa participation à la vie publique, l'attachement à tel pays par lui manifesté et inculqué à ses enfants, etc.

De même, le juge de l'État tiers, lorsqu'il a devant lui un individu que deux autres États tiennent pour leur national, s'efforce de trancher le conflit en faisant appel à des critères d'ordre international et sa tendance dominante est à faire prévaloir la nationalité effective.

Telle est aussi la tendance qui domine chez la doctrine des publicistes et dans la pratique. L'article 3, paragraphe 2, du Statut de la Cour s'en est inspiré. Les lois nationales la reflètent lorsqu'entre autres, elles subordonnent la naturalisation à des conditions de rattachement variables dans leur objet ou leurs modalités mais répondant à cette préoccupation. La loi liechtensteinoise du 4 janvier 1934 en est un bon exemple.

La pratique de certains États qui s'abstiennent d'exercer la protection au profit d'un naturalisé lorsque celui-ci a rompu, de fait, par son éloignement prolongé, son rattachement avec ce qui n'est plus pour lui qu'une patrie nominale, manifeste, chez ces États, la conviction que, pour mériter d'être invoquée contre un autre État, la nationalité doit correspondre à la situation de fait. La même conviction a inspiré les dispositions correspondantes qui se trouvent dans les traités bilatéraux en matière de nationalité conclus par les États-Unis d'Amérique avec d'autres États depuis 1868, tels que

ceux qui sont parfois désignés sous le nom de traités Bancroft, et dans la convention panaméricaine sur le statut des citoyens naturalisés qui rétablissent leur résidence dans leur pays d'origine, signée à Rio de Janeiro le 13 août 1906.

Le caractère ainsi reconnu dans l'ordre international à la nationalité n'est pas contredit par le fait que le droit international laisse à chaque État le soin de régler l'attribution de sa propre nationalité. S'il en est ainsi, c'est que la diversité des conditions démographiques n'a pas permis jusqu'ici l'établissement d'un accord général sur les règles concernant la nationalité, encore que, par sa nature, celle-ci affecte les rapports internationaux. On a estimé que le meilleur moyen de faire concorder ces règles avec les conditions démographiques diverses existant ici et là était de laisser leur détermination à la compétence de chaque État. Corrélativement, un État ne saurait prétendre que les règles par lui ainsi établies devraient être reconnues par un autre État que s'il s'est conformé à ce but général de faire concorder le lien juridique de la nationalité avec le rattachement effectif de l'individu à l'État qui assume la défense de ses citoyens par le moyen de la protection vis-à-vis des autres États.

La nécessité d'une telle concordance se retrouve dans les travaux poursuivis au cours de ces trente dernières années à l'initiative et sous les auspices de la Société des Nations et des Nations Unies. Là se trouve l'explication de la disposition que la conférence pour la codification du Droit international tenue à La Haye, en 1930, insérait dans l'article premier de la convention relative aux conflits de lois en matière de nationalité, disposition énonçant que la législation édictée par un État pour déterminer quels sont ses nationaux, « doit être admise par les autres États, pourvu qu'elle soit en accord avec .... la coutume internationale et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité ». Dans le même esprit, l'article 5 de cette convention se référait à des critères de rattachement effectif pour trancher le problème de la double nationalité se posant dans un État tiers.

Selon la pratique des États, les décisions arbitrales et judiciaires et les opinions doctrinales, la nationalité est un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments jointe à une réciprocité de droits et de devoirs. Elle est, peut-on dire, l'expression juridique du fait que l'individu auquel elle est conférée, soit directement par la loi, soit par un acte de l'autorité, est, en fait, plus étroitement rattaché à la population de l'État qui la lui confère qu'à celle de tout autre État. Conférée par un État, elle ne lui donne titre à l'exercice de la protection vis-à-vis d'un autre État que si elle est la traduction en termes juridiques de l'attachement de l'individu considéré à l'État qui en a fait son national.

La protection diplomatique et la protection par la voie judiciaire internationale constituent une mesure de défense des droits de l'État. Comme l'a dit et répété la Cour permanente de Justice internationale, « en prenant fait et cause pour l'un des siens, en mettant en mouvement, en sa faveur, l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, cet État fait, à vrai dire, valoir son propre droit, le droit qu'il a de faire respecter en la personne de ses ressortissants, le droit international » (C. P. J. I., série A, n° 2, p. 12, et série A/B, nos 20-21, p. 17).

\* \* \*

Tel étant le caractère que doit présenter la nationalité quand elle est invoquée pour fournir à l'État qui l'a conférée un titre en vue d'exercer la protection et de mettre en mouvement l'action judiciaire internationale, la Cour doit examiner si la nationalité conférée à Nottebohm par voie de naturalisation présente ce caractère, en d'autres termes si le rattachement de fait existant entre Nottebohm et le Liechtenstein à l'époque précédant, entourant et suivant sa naturalisation apparaît comme suffisamment étroit, comme si prépondérant par rapport au rattachement pouvant exister entre lui et tel ou tel autre État, qu'il permette de considérer la nationalité à lui conférée comme effective, comme l'expression juridique exacte d'un fait social de rattachement, préexistant ou se constituant ensuite.

La naturalisation n'est pas une chose à prendre à la légère. La demander et l'obtenir n'est pas un acte courant dans la vie d'un homme. Elle comporte pour lui rupture d'un lien d'allégeance et établissement d'un autre lien d'allégeance. Elle entraîne des conséquences lointaines et un changement profond dans la destinée de celui qui l'obtient. Elle le concerne personnellement et ce serait en méconnaître le sens profond que de n'en retenir que le reflet sur le sort de ses biens. Pour en apprécier l'effet international, on ne peut être indifférent aux circonstances dans lesquelles elle a été conférée, à son caractère sérieux, à la préférence effective et non pas simplement verbale de celui qui la sollicite pour le pays qui la lui accorde.

Au moment de sa naturalisation Nottebohm apparaît-il comme plus attaché par sa tradition, son établissement, ses intérêts, son activité, ses liens de famille, ses intentions proches, au Liechtenstein qu'à tout autre État ?

Les faits essentiels ressortent suffisamment du dossier. La Cour juge inutile de s'attacher aux pièces tendant à établir que Nottebohm avait ou n'avait pas conservé des intérêts en Allemagne, inutile également de s'attacher à la conclusion subsidiaire du Guatemala tendant à demander au Liechtenstein la production

de nouveaux documents. Elle relève au surplus que, de son côté, le Gouvernement de Liechtenstein, en demandant dans ses conclusions finales un ajournement de la procédure orale et présentation de nouveaux documents, ne l'a fait que pour le cas où la requête serait déclarée recevable et non en vue d'apporter de nouveaux éclaircissements touchant la recevabilité de celle-ci.

Les faits essentiels sont les suivants :

Au moment où il demande sa naturalisation Nottebohm est de nationalité allemande depuis sa naissance. Il a toujours eu des rapports avec les membres de sa famille demeurés en Allemagne et des rapports d'affaires avec ce pays. Son pays est en guerre depuis plus d'un mois et rien ne fait apparaître que la demande de naturalisation que présente alors Nottebohm ait été motivée par un désir de se désolidariser du Gouvernement de son pays.

Il est établi depuis trente-quatre ans au Guatemala. Il y a exercé son activité. Là est le siège principal de ses intérêts. Il y retournera peu de temps après sa naturalisation et y conservera le centre de ses intérêts et de ses affaires. Il y restera jusqu'à ce qu'il en soit éloigné par mesure de guerre en 1943. Il cherchera ensuite à y revenir et il fait aujourd'hui grief au Guatemala de ne pas l'y admettre. Là aussi se trouvent plusieurs membres de sa famille et qui s'efforceront de prendre la défense de ses intérêts.

A l'opposé de cela, ses liens de fait avec le Liechtenstein sont extrêmement ténus. Aucun domicile, aucune résidence prolongée dans ce pays au moment de la demande de naturalisation : celle-ci mentionne qu'il y est en visite et confirme le caractère passager de celle-ci en demandant que la procédure de naturalisation soit commencée et terminée sans délai. Aucune intention manifestée alors ni réalisée dans les semaines, mois et années qui suivent de s'y fixer, mais, au contraire, retour au Guatemala suivant de près la naturalisation avec l'intention manifeste d'y rester. Si Nottebohm s'est rendu en 1946 au Liechtenstein, c'est en conséquence du refus de l'accueillir au Guatemala. Aucune indication des motifs propres à expliquer la dispense, dont il a implicitement bénéficié, de la condition de domicile exigée par la loi de 1934 sur la nationalité. Aucune allégation d'intérêts économiques ni d'activité exercée ou à exercer au Liechtenstein. Aucune manifestation d'une intention quelconque d'y transférer tout ou partie de ses intérêts et de ses affaires. Il n'y a pas lieu de s'attacher, à cet égard, à la promesse de payer les taxes perçues à l'occasion de la naturalisation. Les seuls liens que l'on aperçoit entre la Principauté et Nottebohm sont, d'une part, les séjours passagers déjà mentionnés, d'autre part la présence à Vaduz d'un de ses frères ; mais cette présence n'est invoquée dans la demande de naturalisation que comme référence de moralité. Au surplus, d'autres membres de sa famille



ont affirmé le désir de Nottebohm de passer ses vieux jours au Guatemala.

Ces faits établissent clairement d'une part l'absence de tout lien de rattachement entre Nottebohm et le Liechtenstein, d'autre part l'existence d'un lien ancien et étroit de rattachement entre lui et le Guatemala, lien que sa naturalisation n'a aucunement affaibli. Cette naturalisation ne repose pas sur un attachement réel au Liechtenstein qui lui soit antérieur et elle n'a rien changé au genre de vie de celui à qui elle a été conférée dans des conditions exceptionnelles de rapidité et de bienveillance. Sous ces deux aspects, elle manque de la sincérité qu'on doit attendre d'un acte aussi grave pour qu'il s'impose au respect d'un État se trouvant dans la situation du Guatemala. Elle a été octroyée sans égard à l'idée que l'on se fait, dans les rapports internationaux, de la nationalité.

Plutôt que demandée pour obtenir la consécration en droit de l'appartenance en fait de Nottebohm à la population du Liechtenstein, cette naturalisation a été recherchée par lui pour lui permettre de substituer à sa qualité de sujet d'un État belligérant la qualité de sujet d'un État neutre, dans le but unique de passer ainsi sous la protection du Liechtenstein et non d'en épouser les traditions, les intérêts, le genre de vie, d'assumer les obligations — autres que fiscales — et d'exercer les droits attachés à la qualité ainsi acquise.

Le Guatemala n'est pas tenu de reconnaître une nationalité ainsi octroyée. En conséquence, le Liechtenstein n'est pas fondé à étendre sa protection à Nottebohm à l'égard du Guatemala et il doit être, pour ce motif, déclaré irrecevable en sa demande.

La Cour, en conséquence, n'a pas à examiner les autres fins de non recevoir présentées par le Guatemala ni les conclusions des Parties autres que celles sur lesquelles elle statue conformément aux motifs précédemment énoncés.

Par ces motifs,

LA COUR,

par onze voix contre trois,

Déclare irrecevable la demande présentée par le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le six avril mil neuf cent cinquante-cinq, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein et au Gouvernement de la République du Guatemala.

Le Président,

(*Signé*) Green H. HACKWORTH.

Le Greffier,

(*Signé*) J. LÓPEZ OLIVÁN.

MM. KLAESTAD et READ, juges, et M. GUGGENHEIM, juge *ad hoc*, se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(*Paraphé*) G. H. H.

(*Paraphé*) J. L. O.